



**PAIEMENTS
CANADA**

REGLE K5

SYSTÈME D'ÉCHANGE EN BLOC D'EFFETS U.S. BALANCE ET RÈGLEMENT MANUELS

2024 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE OF CONTENTS

MISE EN OEUVRE	2
CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003.....	3
CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003.....	3
INTRODUCTION	5
DÉFINITIONS.....	5
PORTÉE	5
RÉFÉRENCES.....	6
POINTS D'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE EN BLOC AU NIVEAU NATIONAL.....	6
SIMULATIONS.....	6
AVIS DE L'ACP.....	6
FORMULAIRES REQUIS.....	6
MODÈLES DE BALANCE MANUELLE ÉLECTRONIQUES ET DONNÉES SUR LES ÉCHANGES DE COMPENSATION	7
PROCÉDURES DE BALANCE ET DE RÈGLEMENT MANUELS	7
RAPPORTS D'ÉCHANGE PAPIER ET ÉLECTRONIQUE EBUS ET PRÉPARATION DU RAPPORT	8
SOMMAIRE NATIONAL DE L'ÉCHANGE EN BLOC D'EFFETS U.S. - ÉTABLISSEMENT DE LA FORMULE.....	8
RÈGLEMENT.....	8
COMMUNICATIONS AVEC L'ACP ET FONCTIONS DE L'ACP.....	8
SITUATION DE DESEQUILIBRE.....	9

MISE EN OEUVRE

Septembre 20, 1989

CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003

le 23 septembre 1992, le 29 septembre 1994, le 23 mars 1995, le 25 mars 1996, le 7 avril 1997, le 26 mai 1997, le 7 octobre 1999, le 18 novembre 1999, le 7 mai 2000, le 25 mai 2000, le 24 juillet 2000, le 4 décembre 2000 et le 29 novembre 2001.

CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003

1. Section 9(a), approuvée par le Conseil le 29 juin 2004, en vigueur le 5 janvier, 2005.
2. Modifications visant à autoriser les adhérents à désigner la région pour effectuer les procédures de balance manuelle pour le point d'échange électronique en bloc au niveau national et à éliminer l'exigence d'arrondissement des totaux de balance manuelle au millier le plus près, approuvée par le Conseil le 6 juin 2007, en vigueur le 6 août 2007.
3. Modifications corrélatives à l'annexe III pour éliminer les mentions d'EDI en dollars US, qui entraîne le retrait de la Règle K7, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2008, en vigueur le 26 janvier 2009.
4. Modifications pour réduire le nombre annuel de simulations obligatoires de la balance manuelle dans l'EBUS, approuvées par le Conseil le 14 octobre 2010, en vigueur le 13 décembre 2010.
5. Modifications à l'annexe III, Page 1 pour ajouter les catégories I et R, approuvées par le Conseil le 11 octobre 2012, en vigueur le 10 décembre 2012.
6. Modifications pour tenir compte du retrait de la catégorie « L ». Approuvées par le Conseil le 3 octobre 2013, en vigueur le 2 janvier 2014.
7. Modifications corrélatives pour tenir compte de l'utilisation des formats de message ISO 20022, approuvées par le Conseil le 18 février 2016, en vigueur le 18 avril 2016.
8. Modifications à l'article 6 pour remplacer des noms de comités opérationnels (« Comité national de compensation » devient « Comité opérationnel principal ») pour refléter la restructuration des comités opérationnels. Approuvées par le Conseil le 1er décembre 2016, en vigueur le 3 janvier 2017.
9. Modifications pour ajouter les catégories O et S, approuvées par le Conseil le 28 septembre 2018, en vigueur le 27 novembre 2018.
10. Modifications pour tenir compte des changements associés à la mise à jour du SACR. Approuvées par le Conseil le 21 septembre 2020, en vigueur le 29 novembre 2020.
11. Modifications à l'ajout de la Peoples Trust Company comme nouvelle adhérent au SACR ont été effectuées sous l'autorité du président de l'ACP, le 13 juin 2022.
12. Modifications visant à changer le nom en agent de règlement de l'EBUS et à mettre à jour le langage pour s'aligner sur les règles de TAF. Approuvée par le Conseil le 13 mai 2022, en vigueur le 13 juin 2022.

RÈGLE K5 - SYSTÈME D'ÉCHANGE EN BLOC D'EFFETS U.S. – BALANCE ET RÈGLEMENT MANUELS

13. Modifications visant à supprimer les catégories « I » et « R » de l'annexe III, approuvées par le Conseil le 2 mars 2023, en vigueur le 3 mai 2023.
14. Modification visant à supprimer la référence à la HSBC à l'annexe III, effectuées sous l'autorité du président de l'ACP, le 29 mars 2024.
15. Modifications découlant de l'examen des mesures d'urgence du SACR/EBUS. Approuvées par le Conseil le 7 mars 2024, en vigueur le 6 mai 2024.

RÈGLE K5 - SYSTÈME D'ÉCHANGE EN BLOC D'EFFETS U.S. – BALANCE ET RÈGLEMENT MANUELS

Introduction

1. La présente Règle expose les procédures applicables en cas de panne nationale du Système EBUS qui nécessiterait l'équilibrage et le règlement manuels à tous les points d'échange en bloc.

Définitions

2. Dans le présente Règle,
 - a. « Point d'échange en bloc » Soit le point régional de règlement où tous les adhérents sont convenus de recevoir des effets papier en dollars U.S. ; soit le point d'échange électronique en bloc au niveau national ;
 - b. « Relevé de compensation » Rapport récapitulatif des effets de paiement échangés entre adhérents ;
 - c. « Adhérent » Membre, autre que la Banque du Canada, qui, pour son propre compte, échange des effets et effectue les entrées dans le SACR. Dans l'ensemble des Règles, les adhérents comprennent les adhérents correspondants de groupe et les agents de compensation, sauf indication contraire de la Règle ou du contexte ;
 - d. « Effet » Effet de paiement ;
 - e. « Contact pour les paiements » La personne ou le service désigné chez un adhérent qui est responsable du règlement EBUS conformément à la Règle K1 ;
 - f. « Association régionale de compensation » ou « ARC » Relativement à un point régional de règlement, l'association des membres établie en vertu de la Règle B4 ; et
 - g. « Point régional de règlement » Chaque endroit au Canada que le Conseil désigne pour l'établissement d'une association régionale de compensation.

Portée

3.
 - a. Les procédures d'équilibrage et de règlement manuels contenues dans la présente Règle sont invoquées par l'ACP lorsqu'une panne nationale est déclarée et que l'ACP, en consultation avec le Comité opérationnel principal, juge nécessaire de passer à l'équilibrage et au règlement manuels.
 - b. Une fois invoquées, ces procédures demeurent en vigueur au moins jusqu'à ce que le règlement du jour en question ait été effectué et jusqu'à avis contraire de l'ACP.
 - c. En cas de panne nationale du système EBUS, l'ACP, en consultation avec le Comité principal de l'exploitation, peut suspendre la compensation des effets de paiement pour le cycle actuel du EBUS.

Références

4. La présente règle doit être lue conjointement avec :
 - a. Règle B2;
 - b. Règle K1;
 - c. Règle K6; et
 - d. Lignes directrices pour les situations d'urgence du SACR/EBUS.

Points d'échange électronique en bloc au niveau national

5. Chaque adhérent désigne la région où seront effectuées les procédures de balance et de règlement manuels pour le point d'échange électronique en bloc au niveau national.
6. La région désignée à l'article 4 effectue des procédures distinctes de balance et de règlement manuels pour le point d'échange électronique en bloc au niveau national, comme défini dans cette règle.

Simulations

7. Les ARC aux points d'échange en bloc d'effets U.S. procèdent simultanément à une simulation du système manuel, en parallèle avec le système automatisé. Les simulations de l'EBUS à l'échelle nationale sont coordonnées par l'ACP, en consultation avec les présidents d'ARC au point d'échange en bloc d'effets U.S., à des dates prédéterminées. L'ACP détermine chaque année le nombre de simulations de l'EBUS à l'échelle nationale, en consultation avec le Comité opérationnel principal, mais il y en a au moins une par année civile.

Avis de l'ACP

8. Dès que possible, l'ACP informe un dirigeant de chaque ARC (c.-à-d. : le président, le vice-président ou le secrétaire) à chaque point d'échange en bloc dès l'invocation des procédures de balance et de règlement manuels.

Formulaires requis

9. Les formulaires requis pour chaque adhérent à un point d'échange en bloc participant pour la fonction d'équilibrage et de règlement manuels comprennent :
 - a. Relevé de compensation.
 - b. Relevé d'échange EBUS.
 - c. Rapport d'échange en papier EBUS.
 - d. Rapport d'échange électronique EBUS.

RÈGLE K5 - SYSTÈME D'ÉCHANGE EN BLOC D'EFFETS U.S. – BALANCE ET RÈGLEMENT MANUELS

On trouvera des spécimens de ces formules sont fournis dans le serveur SFTP de balance manuelle.

Modèles de balance manuelle électroniques et données sur les échanges de compensation

10. L'ACP doit mettre ce qui suit à la disposition de chaque adhérent, conformément aux procédures établies dans le Guide de l'utilisateur du SACR/EBUS :
- a. les modèles de balance manuelle électroniques et les formulaires de règlement énumérés en 9a);
 - b. les données sur les échanges de compensation entrées par l'adhérent sur l'application Web EBUS avant la panne.

Procédures de balance et de règlement manuels

11. En cas de panne nationale du système SACR/EBUS, chaque adhérent participant à un point d'échange en bloc :
- a. Veille à ce que les Relevés de compensation continuent d'être préparés à la main et inclus avec les livraisons d'effets en dollars U.S. aux autres adhérents. Les Relevés de compensation peuvent être générés par ordinateur ou préparés à la main conformément à la Règle B2.
 - b. Prépare, pour chaque autre adhérent participant et adhérent non participant qui reçoit ses effets déjà triés séparément de ceux de son agent d'échange ou de règlement de l'EBUS, un Relevé de compensation « de récapitulation » représentant la valeur totale et le volume des effets en dollars U.S. livrés à cet adhérent à ce point d'échange en bloc pour la période d'échange.
 - c. Prépare un Relevé d'échange EBUS, comme suit :
 - i. En consultant les Relevés de compensation « de récapitulation » conformément à l'alinéa 10b), consigne la valeur totale des effets livrés à chaque adhérent dans la colonne « TOTAL ENVOYÉ (\$) » du Relevé d'échange EBUS.
 - ii. En consultant les Relevés de compensation qu'il a reçus dans la période d'échange, inscrit la valeur totale des effets acceptés de chaque adhérent dans la colonne « TOTAL REÇU (\$) » du Relevé d'échange EBUS.
 - iii. Pour chaque adhérent, soustrait le « TOTAL ENVOYÉ (\$) » de la colonne « TOTAL REÇU (\$) » et consigne la différence dans la colonne « RÉGLEMENT NET DÛ » du Relevé d'échange EBUS.

L'adhérent qui fait fonction d'agent d'échange ou d'agent de règlement de l'EBUS pour un ou plusieurs autres adhérents prépara un Relevé d'échange EBUS pour le compte de chacun de ses adhérents clients.

RÈGLE K5 - SYSTÈME D'ÉCHANGE EN BLOC D'EFFETS U.S. – BALANCE ET RÈGLEMENT MANUELS

- d. Pour chaque Relevé d'échange EBUS préparé, vérifie les chiffres de règlement net obtenus conformément au sous-alinéa 11c)(iii) avec les autres adhérents participants à ce point d'échange en bloc et rapproche toutes les différences, pour 14 h 15 HE, au point d'échange en bloc de Montréal, de Toronto, de Winnipeg et de Calgary et pour 14 h 30 HE au point d'échange en bloc de Vancouver.
- e. Transmet les montants de « Règlement net dû » à son contact désigné pour les paiements et, là où l'adhérent fait fonction d'agent d'échange, au(x) contact(s) pour les paiements de son ou de ses adhérents clients. Les montants du « Règlement net dû » peuvent être transmis par télécopie des Relevés d'échange EBUS ou par téléphone.

Rapports d'échange papier et électronique EBUS et préparation du rapport

12.
 - a. Bien que les procédures d'équilibrage et de règlement manuels soient en vigueur, chaque adhérent participant à un point d'échange en bloc tient des registres quotidiens manuels des échanges auxquels il a participé, à l'aide du Relevé d'échange EBUS papier et électronique. Ces registres sont tenus pour une période de deux ans.
 - b. Les Rapports quotidiens d'échange papier et électronique EBUS doivent être remplis de la manière suivante :
 - i. Maintenir deux rapports distincts, soit un pour les effets livrés et l'autre pour les effets reçus.
 - ii. Inscrire les renseignements des Relevés de compensation.

Sommaire national de l'échange en bloc d'effets U.S. - établissement de la formule

13. Sur réception de tous les montants requis de « Règlement net dû » conformément à l'alinéa 11e), chaque contact pour les paiements remplit une formule EBUS Sommaire national afin de déterminer sa position de valeur de règlement net à l'égard de chacun des autres adhérents dans tous les points d'échange en bloc. Lorsqu'un adhérent fait fonction d'agent de règlement de l'EBUS pour un ou plusieurs autres adhérents, son contact pour les paiements doit remplir une formule EBUS Sommaire national pour chacun de ses adhérents clients.

Règlement

14. En fonction des valeurs de règlement net calculées conformément à l'article 13, le règlement s'effectue selon le détail du Règle K1.

Communications avec l'ACP et fonctions de l'ACP

15.
 - a. Des copies de tous les Rapports d'échanges papier et électronique EBUS qui ont été livrés pendant la panne nationale et des formules EBUS Sommaire national

RÈGLE K5 - SYSTÈME D'ÉCHANGE EN BLOC D'EFFETS U.S. – BALANCE ET RÈGLEMENT MANUELS

sont transmis à l'ACP le jour même de la fonction de balance et de règlement manuels. Les Relevés de compensation préparés durant le règlement manuel sont gardés par l'adhérent pour référence.

- b. L'ACP verse dans la base de données statistiques les renseignements sur les échanges qu'elle reçoit à l'égard de la période de panne du système.

Situation de déséquilibre

16. Lorsqu'une situation hors balance se produit et que les membres du personnel de compensation adhérents participants ne peuvent s'entendre sur la façon d'absorber le montant impayé pour corriger le déséquilibre :

- a. les adhérents concernés doivent, dès que possible, aviser ACP de la situation hors balance;
- b. l'ACP doit invoquer aux mesures appropriées pour forcer le règlement. Ces mesures peuvent comprendre, notamment, les suivantes :
 - i. demander que l'adhérent qui subit un déséquilibre absorbe, en parts égales, le montant impayé jusqu'à ce que l'erreur à l'origine du déséquilibre soit identifiée ; ou
 - ii. demander que tous les adhérents participant à ce point régional d'échange absorbent, en parts égales, le montant impayé jusqu'à ce que l'erreur causant le déséquilibre soit identifiée ; and
- c. une fois le règlement effectué, les adhérents participant à ce point régional d'échange (PRE) s'efforcent de résoudre l'erreur à l'origine du déséquilibre dès que possible. Lors du règlement du déséquilibre, l'institution financière qui a bénéficié indûment de l'erreur (ou des erreurs) doit rembourser à l'institution financière qui a absorbé une perte le montant initial absorbé, plus les frais d'intérêt calculés conformément à la Règle K6.